



Commune de Troarn

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 5 novembre 2024

### PROCÈS VERBAL

En application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal de la commune de TROARN, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Date de la convocation : 30 octobre 2024.**

**Membres en exercice : 27.**

**Présents (21) :** M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, M. Franck Gérard, M. Christophe Dubois, M. Philippe Gachet, Mme Christine Cardoso-Legoupil, Mme Armelle Lhuissier, M. Jean-Luc Terrioux, M. Flavien Lemoine, Mme Laure Olivier, Mme Danielle Henriquet, Dominique Normand, M. Philippe Rivoire, Pierre Vattier, Mme Catherine Laporte-Wojcik, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, Daniel Marie et Mme Sylvie Lemaesquet.

**Pouvoirs (6) :** Mme Cristèle Thurmeau à M. Flavien Lemoine, Mme Marielle Plessis à M. Christophe Dubois, M. Didier Lefort à M. D. Lenormand, Mme Danièle Alves à M. Christian Le Bas, Mme Zoé Rousselin à Mme Danielle Henriquet et Mme Isabelle Demoy à M. Christophe Lemarchand.

**Début de séance : 20h05**

**M. Flavien Lemoine, conseiller municipal, est nommé secrétaire de séance.**

**Mme Laillet, Directrice Générale des Services, est désignée secrétaire auxiliaire.**

**M. le Maire** indique que M. Lemarchand lui a envoyé un certain nombre de questions par mail. Il précise que le nombre de questions posées nécessite de prendre le temps d'y apporter les réponses adéquates. Il ajoute que ces demandes ne concernent pas les sujets inscrits à l'ordre du jour de ce soir. En conséquence, M. le Maire propose de réunir très prochainement tous les élus pour que chacun puisse bénéficier des mêmes réponses concernant les questions posées. Ce pourrait être le mercredi 27 novembre 2024 si les agendas le permettent.

**M. Lemarchand** est d'accord, par dépit, pour la réunion du 27 novembre mais seulement pour consulter les dossiers qu'il a demandés. Il voudrait que M. le Maire réponde quand même ce soir aux questions.

**Mme Loisel** demande si la réunion sera publique.

**M. le Maire** répond que ce serait une réunion avec l'ensemble des conseillers municipaux pour que chacun puisse participer au débat.

**Mme Loisel** dit que c'est dommage car les réponses ne seront pas publiques.

**M. Lemarchand** dit que M. le Maire déroge au règlement intérieur car les questions ont été posées 48h00 avant le conseil municipal.

**M. Marie** demande s'il sera possible de consulter les dossiers avant cette réunion.

**M. le Maire** répond par la négative car de nombreux dossiers sont aux archives et il faut aller les retrouver.

**Mme Loisel** demande si les réponses seront annexées au PV d'un prochain conseil municipal.

**M. le Maire** répond par l'affirmative.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 24 septembre 2024.

**M. Thomas** indique qu'il n'a pas dit qu'il ne voulait pas qu'on paie les 11 % à l'architecte. Il trouve que le PV (page 8) est à décharge pour les élus de l'opposition.

**M. le Maire** lui confirme qu'il a bien été retranscrit ce qui a été dit.

**M. Thomas** ajoute que, dans le PV, il n'est pas mis non plus qu'il avait demandé une mise en concurrence pour le restaurant scolaire.

**Mme Gilles** lui répond que la teneur du débat sur ce sujet a bien été retranscrite (page 10).

**M. Thomas** redit qu'il aurait voulu qu'il soit écrit qu'il n'y a pas eu de mise en concurrence pour le restaurant scolaire.

**M. le Maire** rappelle alors que la commune de Troarn fait partie du Syndicat scolaire. Par conséquent, elle n'a pas à faire de mise en concurrence. (ndlr : La jurisprudence, constante en la matière, est rappelée au conseil municipal à chaque fois que ce sujet a été présenté (CM du 26 janvier 2021 cf. rapport et délibération n° 03-CM-2021-03 et CM du 19 décembre 2023 – cf. rapport et délibération n°16-CM-2023-072).

« Une commune peut accomplir les missions de service public qui lui incombent en concluant, hors les règles de la commande publique, une convention constitutive d'une entente pour exercer en coopération avec des communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, de mêmes missions, notamment par la mutualisation de moyens dédiés à l'exploitation d'un service public » - TA. Orléans, 5ème chambre, 15 juin 2017, n°1602194).

**M. Lemarchand** rétorque que c'est le choix de M. le Maire, mais il réaffirme que l'on n'est pas tenu avec le syndicat scolaire.

**M. le Maire** indique qu'un tel sujet doit être étudié en concertation avec toutes les autres communes adhérentes au syndicat. Actuellement, la commune est toujours adhérente au Syndicat scolaire et elle est tenue par cet engagement.

**M. Thomas** affirme que rien n'empêche la commune de sortir du syndicat.

**M. le Maire** lui rétorque que la sortie du Syndicat scolaire n'est pas aussi simple qu'il peut le penser, notamment s'agissant des conséquences financières et humaines qui en découleraient. De plus, se poserait ensuite la question de la liaison chaude avec les cantines puisque celles-ci ne sont pas équipées pour cela.

**M. Lemarchand** fait remarquer qu'en page 6 du PV, il a dit « 3 ans et non 3 mois ». Et également, qu'il a demandé une étude technique.

**Mme Loisel** affirme que les élus n'ont pas été destinataires des tableaux pour l'assurance statutaire.

**M. le Maire** lui répond qu'ils ont bien été transmis, à la fois à la commission Finances du 23 octobre 2024 et ensuite, le 18 septembre 2024, à tous les élus, avec la convocation au conseil municipal.

**M. Marie** rappelle qu'il avait demandé si l'élue aux Finances de l'époque avait fait une étude pour chiffrer les 55 000 € de travaux dans le bâtiment TIGER.

Le procès-verbal du 24 septembre 2024 est approuvé. Mmes Loisel et Lemaesquet, MM. Lemarchand et Marie s'abstiennent. M. Thomas est contre.

## **01-CM-2024-047 – Aménagement de la rue de Rouen (RD 675) - Versement d'un fonds de concours de la commune de Troarn vers la communauté urbaine Caen la mer.**

### Nature de l'opération :

L'opération consiste à l'aménagement de l'espace public de la rue de Rouen entre la rue de Cabourg (RD95) et la rue des Anciens AFN (RD78) jusqu'à la fin de la section urbanisée de la ville après la rue de l'Abbaye, en intégrant également la rue du Square, porte comme ambitions principales :

- Modérer la vitesse sur l'axe structurant (Rue de Rouen),
- Rendre les rues adjacentes plus perceptibles et sécuriser les croisements des véhicules aux intersections,
- Améliorer les cheminements piétons et sécuriser les traversées piétonnes,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Requalifier l'espace public, effacer les réseaux aériens (distribution électrique, éclairage public et télécommunication).

### Planning prévisionnel de l'opération :

- Travaux d'aménagement, y compris les travaux du réseau d'eau pluviale : de mai 2025 à février 2026

### Montant du fonds de concours :

Le montant de l'opération relatif à l'aménagement de l'espace public est estimé à 685 000 € HT soit 822 000 € TTC comprenant les travaux d'aménagement de voirie et d'espace verts, d'eau pluviale et de mobilier urbain, les frais d'études ainsi que les honoraires.

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le plan de financement est le suivant :

<b>MONTANT DE L'OPERATION HT</b>	<b>685 000 €</b>
Fond de concours Commune de Troarn	300 000 €
CU Caen la mer (PPI secteur Est)	385 000 €

La commune de Troarn souhaite participer au financement de l'opération en apportant un fonds de concours prévisionnel de 300 000 € à la Communauté urbaine Caen la mer.

Une convention est nécessaire pour matérialiser cette opération.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer une convention relative au versement d'un fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer par la commune de troarn pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la rue de Rouen.

#### **Débat.**

**M. Thomas** demande si ce fonds de concours sera inscrit en budget de fonctionnement ou d'investissement. Et également, si les 300 000 € seront pris sur la CAF (Capacité d'Autofinancement) ou s'il sera fait un emprunt.

**M. le Maire** répond que cela se fera en autofinancement et que la dépense sera inscrite en investissement.

**M. Marie** se pose la question de savoir pourquoi ce dossier n'est pas passé en commission travaux.

**M. le Maire** lui répond qu'il y a eu une réunion publique avec les techniciens de Caen la mer au cours de laquelle tous les participants et notamment, les habitants, ont pu poser leurs questions.

**M. Marie** ajoute que les élus ne doivent pas être considérés comme des habitants. Dans une démocratie, tous les outils pour informer les élus doivent être utilisés.

**M. le Maire** rappelle à M. Marie qu'il a pourtant assisté aux réunions de travail avec Caen la mer.

**M. Terrioux** ajoute que ce dossier a été débattu en commission Urbanisme le 9 septembre 2024.

**M. Marie** demande s'il s'agit du montant définitif et s'il y aura d'autres subventions.

**M. le Maire** répond que toutes les demandes de financement sont intégrées dans la participation de Caen la mer.

**M. Terrioux** précise que ce point a bien été évoqué en commission travaux le 28 mai 2024.

**M. Lemarchand** interpelle « M. le Doyen » (*ndlr : en s'adressant à M. Terrioux*) en lui disant que les travaux n'ont pas été validés en commission travaux.

**M. Dubois** demande à M. Lemarchand de s'adresser correctement à M. Terrioux.

**M. Terrioux** ajoute que l'utilisation du terme « doyen », telle qu'elle est faite à son endroit, peut être assimilée à « vieux ». Ce qu'il n'apprécie pas vraiment.

**M. Marie** demande qui paiera la différence si le montant des travaux devait dépasser le montant du fonds de concours.

**M. le Maire** indique que Caen la mer paiera la différence. La commune ne déboursera pas plus de 300 000 €.

**MM. Marie et Thomas** font alors référence à article 4 de la convention et font remarquer que cela ne semble pas aussi évident que cela.

**M. Thomas** ajoute qu'il y aura forcément des aléas de chantier.

**M. Marie** intervient pour faire remarquer que dans l'article 4 on fait référence à 50 % alors que dans l'article 2, on parle de 48 %.

**M. Lemoine** réexplique alors à M. Marie les modalités de versement du fonds de concours, à savoir en deux fois : 50% en mai 2025 et 50% en février 2026. Cela n'a rien à voir avec les 48%.

#### **Délibération.**

**Vu** l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté Urbaine et les communes membres après accords concordants de leurs organes délibérants, le montant total des fonds de concours ne pouvant excéder la part du financement assurée, hors autres subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

**Considérant** l'opération consiste d'aménagement de l'espace public de la rue de Rouen entre la rue de Cabourg (RD95) et la rue des Anciens AFN (RD78) jusqu'à la fin de la section urbanisée de la ville après la rue de l'Abbaye, en intégrant également la rue du Square,

**Considérant** que ledit aménagement porte comme ambitions principales de :

- Modérer la vitesse sur l'axe structurant (Rue de Rouen),
- Rendre les rues adjacentes plus perceptibles et sécuriser les croisements des véhicules aux intersections,
- Améliorer les cheminements piétons et sécuriser les traversées piétonnes,
- Organiser l'offre de stationnement,
- Requalifier l'espace public, effacer les réseaux aériens (distribution électrique, éclairage public et télécommunication).

**Considérant** que le planning prévisionnel de l'opération prévoit que les travaux d'aménagement, y compris les travaux du réseau d'eau pluviale se dérouleront de mai 2025 à février 2026,

**Considérant** que la réalisation de cet aménagement nécessite le versement d'un fonds de concours par la commune de Troarn à la communauté urbaine Caen la mer,

**Considérant** que le montant de l'opération relatif à l'aménagement de l'espace public est estimé à 685 000 € HT soit 822 000 € TTC comprenant les travaux d'aménagement de voirie et d'espace verts, d'eau pluviale et de mobilier urbain, les frais d'études ainsi que les honoraires,

Considérant que le plan de financement est le suivant :

<b>MONTANT DE L'OPERATION HT</b>	<b>685 000 €</b>
Fond de concours Commune de Troarn	300 000 €
CU Caen la mer (PPI secteur Est)	385 000 €

**Considérant** que la commune de Troarn souhaite participer au financement de l'opération en apportant un fonds de concours prévisionnel de 300 000 € à la Communauté urbaine Caen la mer.

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à signer une convention relative au versement d'un fonds de concours à la communauté urbaine Caen la mer par la commune de Troarn pour la réalisation de l'opération d'aménagement de la rue de Rouen,

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

***Après en avoir délibéré, par 27 voix, dont 24 pour, 1 contre (M. Marie), 2 abstentions (M. Lemarchand pour lui-même et pour Mme Demoy),***

***Le Conseil Municipal,***

**Article 1 :** DÉCIDE d'apporter un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer pour l'opération d'aménagement de la rue de Rouen pour un montant de 300 000 € H.T. limité à 50 % des dépenses réelles du montant hors taxes de l'opération hors autres subventions,

**Article 2 :** AUTORISE le maire ou son représentant à signer la convention ci-jointe relative au versement d'un fonds de concours à la Communauté Urbaine Caen la mer par la commune de Troarn pour l'opération d'aménagement de la rue de Rouen ainsi que les avenants éventuels s'y rapportant.

**Article 3 :** AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document se rapportant au financement de cette opération.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer.

**02-CM-2024-048 – Reversement des aides ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique)**

Le programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique) est porté principalement par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR).

Son objectif est de mettre à disposition et de financer des outils d'aide à la décision pour accompagner les groupements de collectivités et leurs communes à développer des programmes de rénovation énergétique des bâtiments publics.

Caen la mer avec le SDEC a candidaté puis a été lauréate de ce programme.

Cela permettra aux communes de la communauté urbaine de bénéficier des subventions proposées par ce programme ce qui n'aurait pas été le cas si Caen la mer n'avait pas candidaté et n'avait pas été retenue.

Les aides attribuées dans le cadre de ce fonds sont réparties en 5 lots, selon le tableau ci-dessous. Le jury ACTEE+ se réserve le droit d'ajuster les montants octroyés par rapport aux montants demandés en fonction de la cohérence du dossier.

LOT DE FINANCEMENT	TAUX DE SUBVENTION DE BASE	BONUS (cumulables)	PLAFOND MAX (Tous bonus confondus)
LOT 1 RESSOURCES HUMAINES	40% du salaire brut, charges patronales incluses.	Pérennisation (création de CDI, titulaire) : + 25% Économiseur de flux «Bati scolaire» : + 25 % Bonus DROM : + 15%	80%
LOT 2 OUTILS DE MESURE ET SUIVI DE CONSOMMATIONS	50% du coût HT		50%
LOT 3 ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES	50 % du coût HT	SDIE : + 10% Etudes de décarbonisation : + 30% Communes rurales ou Drom : + 15 % Bati scolaire : + 30%	80%
LOT 4 ETUDES DE MOE	35 €/m <sup>2</sup> SHON	Communes rurales ou DROM +5 €/m <sup>2</sup> SHON Bati scolaire + 5 €/ m <sup>2</sup> SHON	80% du cout de l'étude
LOT 5 AMO ET AUTRES PRESTATIONS INTELLECTUELLES	50 % du coût HT	Commune rurales ou DROM : + 15 %	65%

Caen la mer assure donc le rôle de coordinateur dans ce dispositif en recevant les demandes de subventions des communes, regroupant et adressant à la FNCCR les justificatifs de dépenses, puis en reversant les fonds reçus à ces collectivités sur la base des justificatifs transmis.

Pour pouvoir reverser les aides perçues, il convient qu'une convention soit signée entre Caen la mer et les communes concernées.

Cette convention précise le rôle de Caen la mer et celui des communes selon qu'elles adhèrent ou non au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

Les lots concernés par cette convention sont les lots 1, 3, 4 et 5.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

#### Pas de débat.

#### Délibération.

**Vu** Le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-331-1 et L-331-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

**Vu** l'avis de la commission Finances, Personnel, Administration générale du 23 octobre 2024,

**Considérant** le programme ACTEE+ (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) dont l'objectif est de mettre à disposition et de financer des outils d'aide à la décision pour accompagner les groupements de collectivités et leurs communes à développer des programmes de rénovation énergétique des bâtiments publics,

**Considérant** que Caen la mer, avec le SDEC, a candidaté puis a été lauréate de ce programme,

**Considérant** que cela permet aux communes de la communauté urbaine de bénéficier des subventions proposées par ce programme,

**Considérant** que les aides attribuées dans le cadre de ce fonds sont réparties en 5 lots, selon le tableau ci-annexé,

**Considérant** que Caen la mer assure le rôle de coordinateur en recevant les demandes de subventions des communes, regroupant et adressant à la FNCCR les justificatifs de dépenses, puis en reversant les fonds reçus à ces collectivités sur la base des justificatifs transmis,

**Considérant** qu'il convient qu'une convention soit signée entre Caen la mer et les communes concernées pour pouvoir reverser les aides perçues,

Sur proposition de Monsieur Berthaux, rapporteur de ce dossier,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 27 voix, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention de reversement des aides du programme ACTEE + jointe à la présente délibération.

**Article 2 :** **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer la convention annexée.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la mer.

### **03-CM-2024-049 – Marché à bon de commande avec la communauté urbaine Caen la mer - audits énergétiques de bâtiments**

Dans le cadre de ses compétences « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » et « contribution à la transition énergétique », la Communauté Urbaine Caen la mer accompagne ses communes membres dans leur politique de réduction des consommations d'énergie.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des audits énergétiques et des simulations thermiques demandés par les communes qui adhèrent au service commun pour l'efficacité énergétique des bâtiments publics.

L'objectif de ces études est d'obtenir un programme et un estimatif des travaux à réaliser pour atteindre un niveau de performance thermique élevé contribuant à l'efficacité énergétique du parc bâti public sur le territoire de Caen la mer.

Les audits énergétiques ont deux objectifs :

- Déterminer l'ambition énergétique en ayant tous les éléments nécessaires à la prise de décision ;
- Favoriser l'accès à des financements pour les travaux. En effet, les partenaires institutionnels exigent un audit énergétique préalable pour toute participation financière.

Ces audits sont réalisés au travers d'un marché à bon de commande passé par Caen la mer.

Ainsi, dans le cadre des différents projets de la commune, ces études permettront de déterminer le bon choix en termes de performance énergétique et le cas échéant de déposer des demandes de financement.

Pour cela, il convient de signer une convention avec la Communauté Urbaine afin de définir les modalités de réalisation et de financement de ces audits énergétiques.

Au niveau financier, Caen la mer avance le coût des prestations, perçoit la ou les subventions et facture le reste à charge à la commune.

**Débat.**

**M. Lemarchand** demande qui est le référent technique de la commune.

**M. Berthaux** lui répond qu'il est le référent.

**Délibération.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le projet de convention de financement pour la réalisation d'audits énergétiques sur le parc bâti public,

**Vu** l'avis de la commission Finances, Personnel, Administration générale du 23 octobre 2024,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de réaliser des audits énergétiques sur son patrimoine bâti,

**Considérant** que la Communauté Urbaine Caen la mer peut, dans le cadre de ses compétences, assurer pour le compte de ses communes membres, la maîtrise d'ouvrage de tels audits,

**Considérant** que les audits énergétiques peuvent bénéficier de financements,

Sur proposition de Monsieur Berthaux, rapporteur de ce dossier,

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, par 27 voix, à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** les termes de la convention, ci-jointe, pour la réalisation d'audits énergétiques.

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document permettant la bonne exécution de cette délibération.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de la communauté urbaine de Caen la mer.

**04-CM-2024-050- Autorisation donnée au Maire de signer avec la communauté urbaine de Caen la mer une convention relative au reversement de la taxe d'aménagement**

L'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement en vue de financer les actions et opérations en faveur de l'équipement et de l'aménagement durable du territoire.

Par délibération du 23 novembre 2017, la communauté urbaine a instauré un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, le conseil communautaire, dans sa séance du 27 juin 2024, a décidé de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine. Le conseil communautaire a également décidé, dans les zones où la taxe est majorée, de reverser en totalité le produit aux communes concernées au-delà du taux de 5%.

Partant, le conseil communautaire a approuvé les projets de conventions afférentes au reversement partiel ou intégral du produit de la taxe d'aménagement perçue par la communauté urbaine. Etant ici précisé que, sur la base des informations émanant des services de l'Etat, la communauté urbaine reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant encaissé durant l'année.

**Débat.**

**M. Lemarchand** indique que dans la délibération, l'année n'est pas mentionnée.

**Mme Laillet, DGS**, répond que la date de l'année concernée figure dans la convention (comme les années précédentes) laquelle est jointe à la délibération ; le tout étant transmis au contrôle de légalité. Toutefois, la date sera ajoutée.

**Délibération.**

**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts prévoyant pour les communes et les intercommunalités la possibilité d'instaurer une taxe d'aménagement,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants, et plus particulièrement son article L.331-2,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 instaurant un taux uniforme de taxe d'aménagement de 5% sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2024 décidant de reverser aux communes 75% du produit de la taxe d'aménagement effectivement perçue, dans le cadre de conventions de reversement entre chaque commune et la communauté urbaine,

**Vu** le projet de convention ci-joint,

**Vu** la réunion de la commission des finances du 23 octobre 2024,

**Considérant** la pertinence de continuer de bénéficier d'une part importante du profit de la Taxe d'aménagement permettant de réaliser des équipements publics sur notre territoire,

Sur présentation de M. le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix à l'unanimité,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de convention pour l'année 2025, joint à la présente délibération,

**Article 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents subséquents y afférents.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le comptable public.

**05-CM-2024-051 – Autorisation donnée au Maire de signer une convention avec l'association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de l'initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2**

La ville de Troarn propose une initiation à la langue allemande pour les classes de CE2, CM1 et CM2 depuis deux ans au sein de son école élémentaire qui est dispensée par l'Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures. La commune et le comité de jumelages souhaitent renouveler l'opération.

La Commune met à la disposition de l'Association une salle de l'école primaire le vendredi, à raison d'une heure par semaine, sur le temps de pause méridienne. La durée de cette convention est de 8 mois, à compter du 8 novembre 2024 jusqu'au 27 juin 2025, soit 27 heures.

L'initiation est dispensée le vendredi de 12h15 à 13h15 par un professeur d'allemand diplômé.

Le professeur d'allemand, salarié de l'Association, est rémunéré par le Comité des Jumelages.

L'association présentera à la commune une facture annuelle du montant de la prestation réalisée.

Cette facture sera payée par la commune sur présentation d'un récapitulatif de l'initiation réellement dispensée, et également, condition cumulative, sur présentation des bulletins de paye du professeur intervenant.

Le coût maximum de la prestation pour la période concernée est de 1600 €.

Il convient donc d'autoriser le Maire à signer la convention d'initiation à la langue allemande avec l'association du Comité des Jumelages de Troarn-Bures.

**Débat.**

**M. Lemarchand** fait remarquer que ce serait bien que ce montant apparaisse dans le dossier de demande de subvention.

**Mme Gilles** répond que ce n'est pas une subvention, c'est une prestation.

**M. Thomas** demande combien il y a eu d'enfants l'année dernière.

**Mme Gilles** répond que 12 enfants ont participé régulièrement aux cours d'initiation.

**Mme Loisel** demande si l'on propose aux enfants autre chose que l'allemand.

**Mme Gilles** lui répond par la négative.

**Mme Loisel** demande si l'on sait si les enfants qui ont fait ces cours en CM2 ont pris allemand au collège.

**Mme Gilles** lui répond qu'elle n'a pas l'information. Elle rappelle que l'allemand ne commence qu'en classe de 4<sup>ème</sup>.

**Délibération.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis émis par la commission Education, Enfance, Jeunesse, Jumelages du 21 octobre 2024,

**Vu** l'avis émis par la commission finances, personnel et administration générale du 23 octobre 2024,

**Considérant** que la commune a proposé une initiation à la langue allemande au cours des deux dernières années, aux des élèves des classes de CE2, CM1 et CM2 laquelle rencontre un certain succès,

**Considérant** que la commune souhaite renouveler cette initiation auprès des élèves de ces classes pour l'année scolaire 2024-2025, sur le temps de la pause méridienne,

**Considérant** que l'Association du Comité des jumelages de Troarn-Bures est en mesure de proposer cette initiation,

**Considérant** que cette initiation est dispensée par un professeur d'allemand diplômé,

**Considérant** qu'il convient de formaliser cette initiative au moyen d'une convention telle que jointe à la présente délibération,

*Sur proposition de Madame Gilles, rapporteur de ce dossier,*

*Après en avoir délibéré,*

**Le Conseil Municipal, par 27 voix, dont 26 pour et 1 abstention (Mme Loisel),**

**Article 1 :** **AUTORISE**, Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention, ci-jointe, avec l'association du Comité des jumelages de Troarn-Bures dans le cadre de

l'initiation à la langue allemande proposée aux enfants des classes de CE2, CM1 et CM2.

- Article 2 :** DIT que l'initiation sera dispensée à raison d'une heure par semaine sur le temps de pause méridienne, le vendredi de 12h15 à 13h15.
- Article 3 :** DIT que la durée de cette convention est de 8 mois, à compter du 8 novembre 2024 jusqu'au 27 juin 2025, soit 27 heures.
- Article 4 :** DIT que l'Association devra présenter à la commune, à la fin de la période concernée, un bilan de son activité ainsi qu'un décompte hebdomadaire des enfants ayant réellement assisté aux cours d'allemand.
- Article 5 :** DIT que le coût maximum de la prestation pour ladite période est fixé à 1600 euros au titre des 27 heures effectuées.
- Article 6 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
  - Monsieur le Comptable public,

**06-CM-2024-052 – Refonte du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale (décret n°2024-614 du 26 juin 2024)**

À la suite de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Pas de débat.**

**Délibération.**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police, municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**Vu** la délibération en date du 13 mai 2005 instaurant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

**Vu** la délibération en date du 8 juin 2021 revalorisant l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF),

**Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 6 septembre 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal, par 27 voix exprimées, à l'unanimité,**

**DÉCIDE :** **L'ABROGATION** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 des primes précédemment versées, savoir : l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT).

**D'INSTAURER**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) selon les modalités fixées ci-dessous.

**DÉCIDE :****ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale.

**ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un pourcentage au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel (traitement de base indiciaire),
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30 %	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir lesquels se fondent sur l'entretien professionnel et sont appréciés selon des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent
- Réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Le cas échéant, capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini dans le tableau ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

### ARTICLE 4 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### AMPLIATION de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

#### 07-CM-2024-053 – Ouvertures dominicales exceptionnelles des commerces pour l'année 2025

Le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche.

Toutefois, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail, où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés par décision du maire prise, après avis du Conseil municipal, afin de permettre aux commerces une ouverture dominicale exceptionnelle. **Etant précisé que les commerçants restent libres d'utiliser ou non cette possibilité d'ouverture dominicale.**

Il est ici rappelé que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Enfin, la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Le nombre des dimanches proposés pour 2025 est égal à cinq. Ainsi, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire de Caen la mer. Les dimanches proposés sont :

- Le dimanche de Pâques (20 avril 2025),
- Le dimanche de la Fête des Mères (25 mai 2025),
- Le dimanche de la Fête des Pères (15 juin 2025),
- Le quatrième dimanche de décembre (21 décembre 2025),
- Le cinquième dimanche de décembre, entre Noël et Jour de l'An, (28 décembre 2025).

Nous vous prions de bien vouloir émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour cinq dimanches de l'année 2025, tels qu'énumérés ci-dessus.

#### Pas de débat.

#### Délibération.

**Vu** le Code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche,

**Vu** l'avis émis par la commission Finances, Personnel, Administration générale du 23 octobre 2024,

**Considérant** que, dorénavant, l'article L. 3132-26 du Code du travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire prise après avis du Conseil municipal,

**Considérant** que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile,

**Considérant** que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, celle-ci pouvant être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification,

**Considérant** que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

**Considérant** que le nombre des dimanches proposés pour 2025 est égal à cinq, la décision du Maire ne nécessite pas l'avis du Conseil communautaire dont la Commune est membre,

**Considérant** que conformément à l'article précité, le conseil municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable concernant l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail pour des dimanches de l'année 2024, comme suit :

- Le dimanche de Pâques (20 avril 2025),
- Le dimanche de la Fête des Mères (25 mai 2025),
- Le dimanche de la Fête des Pères (15 juin 2025),
- Le quatrième dimanche de décembre (21 décembre 2025),
- Le cinquième dimanche de décembre, entre Noël et Jour de l'An, (28 décembre 2025).

**Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** ÉMET un avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces en 2025 pour les cinq dates précitées.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public.

### **08-CM-2024-054 – Autorisation donnée au Maire de signer une charte avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie pour la plantation de haies.**

A l'initiative de la Fédération Nationale des Chasseurs, cofinancée par l'Office Français de la Biodiversité, l'opération **Sensibilis'haie** a pour objectif de mobiliser les collectivités et le grand public à travers 1 200 chantiers écocitoyens de plantations de haies bocagères et de les sensibiliser à la gestion durable et aux services écosystémiques rendus par une haie en bon état écologique.

En Normandie, lors de la saison de plantation de l'hiver 2023 – 2024, 21 chantiers organisés en Normandie ont rassemblé 865 participants, dont 567 élèves.

Devant cet engouement, la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie renouvelle l'opération en 2024 et propose aux communes de bénéficier gratuitement de ce dispositif clé en main, qui inclut les prestations suivantes :

1. Intervention d'un chargé de mission milieux naturels de la FRCN pour animer le dispositif de plantation (présentation des haies du bocage et de la biodiversité en classe CM1 ou CM2).
2. Fourniture de 50 plants d'espèces champêtres et de protections anti-gibier (soit 50 mètres de haie à implanter sur un terrain communal, ou privé si autorisation écrite du propriétaire).
3. Mise en place d'un panneau pédagogique sur les intérêts de la haie avec deux supports en bois pour la fixation.
4. Remise de lots et de diplômes de plantation pour les enfants/élèves participants.

5. Distribution, à la municipalité, de supports de formation sur la plantation et l'entretien des haies champêtres.

L'enjeu est de montrer aux habitants l'intérêt d'implanter des haies sur les territoires, mais aussi d'accompagner les communes dans leurs aménagements environnementaux en fournissant les outils adaptés à ce type de projet.

La commune a choisi de réimplanter une haie - avec talus et noue - en bordure de la RD 37 (selon plan ci-annexé), arrachée en 2015 lors des travaux de construction du SDIS.

En contrepartie, la commune doit signer un engagement de bonne gestion et de préservation de la haie sur 10 ans, matérialisé par une charte jointe à ce rapport.

#### **Débat.**

**M. Lemarchand** demande qui paie les travaux de plantation sur le talus et les noues.

**M. Berthaux** lui répond que la MEP (Maintenance et Exploitation de l'Espace Public) s'en chargera.

**Mme Loisel** demande si cette plantation pouvait être faite dans un autre endroit.

**M. le Maire** répond que le terrain retenu est disponible et, de plus, est idéalement situé à l'entrée de la ville. Cela permet, au surplus, de reconstituer une haie qui avait été détruite il y a quelques années.

**M. Marie** pense que cela pourra choquer les gens de voir associés sur le même panneau, le logo des chasseurs et le logo de la mairie.

**M. le Maire** lui répond que cette plantation est plutôt positive car elle est faite en faveur de la biodiversité.

**M. Berthaux** confirme que l'opération est financée par l'office national de la biodiversité.

**M. Marie** tient à préciser qu'il n'est pas contre l'action en tant que telle, mais il se dit plus réservé sur ceux qui proposent la plantation puisqu'il s'agit de la Fédération Nationale des Chasseurs.

#### **Délibération.**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis émis par la commission Urbanisme et Transition écologique du 18 octobre 2024,

**Considérant** l'initiative de la Fédération Nationale des Chasseurs, cofinancée par l'Office Français de la Biodiversité, de mobiliser les collectivités et le grand public à travers l'opération **Sensibilis'haie** qui a créé 1200 chantiers écocitoyens de plantations de haies bocagères,

**Considérant** le bienfondé de cette sensibilisation à la gestion durable et aux services écosystémiques rendus par une haie en bon état écologique,

**Considérant** que la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie propose aux communes de bénéficier gratuitement d'un dispositif clé en main qui inclut les prestations suivantes :

- Intervention d'un chargé de mission milieux naturels de la FRCN pour animer le dispositif de plantation (présentation des haies du bocage et de la biodiversité en classe CM1 ou CM2).
- Fourniture de 50 plants d'espèces champêtres et de protections anti-gibier (soit 50 mètres de haie à planter sur un terrain communal, ou privé si autorisation écrite du propriétaire).
- Mise en place d'un panneau pédagogique sur les intérêts de la haie avec deux supports en bois pour la fixation.
- Remise de lots et de diplômes de plantation pour les enfants/élèves participants.
- Distribution, à la municipalité, de supports de formation sur la plantation et l'entretien des haies champêtres.

**Considérant** que la commune a choisi, avec le concours de la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie, de réimplanter une haie - avec talus et noue - en bordure de la RD 37, arrachée en 2015 pour cause de travaux de construction,

**Considérant** qu'il convient de signer la charte ci-jointe avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie,

*Sur proposition de Monsieur Berthaux, rapporteur de ce dossier,*

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, par 27 voix exprimées, dont 26 pour et 1 abstention (M. Marie),**

**Article 1 :** **AUTORISE** la réimplantation d'une haie, avec talus et noue, en bordure de la RD 37, selon plan ci-annexé.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Monsieur le Maire ou son représentant à signer à cet effet la charte ci-jointe, avec la Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie.

**Article 3 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- La Fédération Régionale des Chasseurs de Normandie.

### **09-CM-2024-055 – Rapport d’activité 2023 du Syndicat Départemental d’Energies du Calvados – SDEC.**

Le Syndicat Départemental d’Energie du Calvados (SDEC) joue un rôle central dans la distribution d’électricité et est un des acteurs importants de la transition énergétique.

Le SDEC ÉNERGIE est la collectivité organisatrice du service public de l’électricité et du service public de gaz dans le Calvados. Il contrôle notamment la bonne application des cahiers des charges de concessions conclues avec ENEDIS pour la distribution, et avec EDF pour la fourniture GRDF, Antargaz, Finagaz et Primagaz.

Le SDEC ÉNERGIE exerce les compétences optionnelles suivantes :

- mise en place et d’organisation des infrastructures de charge pour les véhicules électriques,
- maîtrise d’ouvrage de tous les investissements sur les installations d’éclairage public et de signalisation lumineuse d’énergies renouvelables comprenant notamment l’aménagement et l’exploitation d’installations de production d’électricité, de biogaz et de chaleur à partir d’énergies renouvelables,
- construction et d’exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid alimentés par des énergies renouvelables.

Le SDEC ENERGIE exerce plusieurs missions d’appui aux collectivités sur des sujets liés à la transition énergétique (PCAET, formation, SIG-MAPEO).

#### **Débat.**

**M. Lemarchand** demande ce qu’il en est du transformateur de la rue de la Marjolaine.

**M. Berthaux** répond que c’est ENEDIS qui gère cette question, ce n’est pas le SDEC. De plus, le transformateur reste fonctionnel, c’est juste la partie esthétique qui reste à revoir.

#### **Délibération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 5211-39,

**Considérant** que le Syndicat Départemental d’Energies du Calvados – SDEC – a transmis son rapport d’activité de l’année 2023,

Après avis de la commission Urbanisme du 18 octobre 2024,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

#### **Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** **PREND ACTE** du rapport d’activité de l’année 2023 du Syndicat Départemental d’Energies du Calvados – SDEC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d’Energies du Calvados – SDEC.

### **10-CM-2024-056 – Rapport d’activité 2023 de SOLICENDRE.**

L’article L. 5211-39 du Code Général des collectivités territoriales prévoit que le président de l’établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l’activité de l’établissement accompagné du compte administratif arrêté par l’organe délibérant de l’établissement. Ce rapport fait l’objet d’une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

En sa qualité de chef-lieu de canton, la commune de Troarn est membre de la commission de suivi du site de la société Solicendre, laquelle est installée à Argences.

Cette commission se réunit une fois par an pour examiner les bilans d’activité de la société.

Solicendre est l'un des 2 sites de stockage de déchets dangereux et ultimes de Normandie. Sa capacité d'accueil est de 50 000 tonnes/an dont 8 000 tonnes de Radioactivité naturelle renforcée (RNR).

Les déchets proviennent d'un grand quart nord-ouest de la France, mais la majorité vient de Normandie dont, notamment, les résidus d'épurations des fumées de la SIRAC à Colombelles (cendres très volatiles). Un procédé de stabilisation permet de solidifier les matières pulvérulentes. Toutes les mesures sont prises pour garantir qu'aucun rejet ne se fera dans le milieu naturel. Les lixiviats sont collectés et retraités dans des unités spécialisées, hors du site.

**Pas de débat.**

**Délibération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

**Vu** la commission urbanisme du 18 octobre 2024,

**Considérant** que SOLICENDRE a transmis son rapport d'activité de l'année 2023,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 de SOLICENDRE.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président de SOLICENDRE.

### **11-CM-2024-057 – Rapport d'activité 2023 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.**

Le Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise (SYVEDAC) est chargé du traitement des déchets ménagers et leur valorisation sous forme de matières et d'énergie, mais aussi la prévention et la sensibilisation des habitants aux enjeux de réduction et de tri.

Les collectivités adhérentes au syndicat sont :

- la Communauté urbaine de Caen la mer,
- les Communautés de Communes Cœur de nacre, Vallées de l'Orne et de l'Odon, Normandie Cabourg Pays d'auge,
- le Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) de la Bruyère.

Le SYVEDAC a confié l'exploitation de l'usine d'incinération des déchets de Colombelles à un délégataire de service public, la SIRAC (Suez environnement).

La SIRAC exploite l'unité de valorisation énergétique (UVE) de Colombelles qui transforme les déchets en énergie pour chauffer une grande partie des logements d'Hérouville mais également, depuis 2019, le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

**Pas de débat.**

**Délibération.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39,

**Considérant** que le Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC – a transmis son rapport d'activité de l'année 2023,

Après avis de la commission Urbanisme du 18 octobre 2024,

Sur proposition de Monsieur BERTHAUX, rapporteur de ce dossier,

**Le Conseil Municipal,**

**Article 1 :** **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2023 du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Comptable public,
- Monsieur le Président du Syndicat de Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise – SYVEDAC.

## QUESTIONS DIVERSES

**M. Thomas** s'étonne qu'il n'y ait pas de rapport d'activités du syndicat scolaire qui soit présenté en conseil. Il demande que cela soit réclamé au syndicat scolaire.

**Mme Gilles** demande à M. Lemarchand si, de son côté, les rapports lui étaient communiqués lorsqu'il était maire.

**M. Lemarchand** répond qu'il ne les avait pas non plus.

**M. Thomas** fait remarquer que, si une réponse était obtenue, ce serait bien qu'elle soit transmise en conseil municipal.

**M. le Maire** rétorque que, bien évidemment, on ne va pas demander le rapport d'activités pour, ensuite, « *le mettre sous le tapis* ».

**M. Lemarchand** demande que les questions qu'il a posées soient lues et qu'elles soient inscrites au PV du conseil municipal.

**M. le Maire** répond qu'il ne reviendra pas sur ce qu'il a dit en début de séance.

## INFORMATIONS DIVERSES

**Mme Gilles** informe le conseil municipal des prochaines élections du CMJ qui auront lieu le vendredi 29 novembre 2024 à l'école élémentaire.

**M. Dubois** fait le bilan d'Octobre Rose.

- La randonnée en lien avec l'association des « *Amis des Marais de la Dives* » a réuni plus de 105 participants.
- Le basket a fait une tombola,
- La danse a vendu des gâteaux,
- La bibliothèque a vendu des livres,
- Le CMJ a vendu des gâteaux sur le marché et a également proposé le café et des gâteaux - offert par SUPER U - le jour de la marche.

**M. Lemoine** précise que, cette année, 1 895 euros ont été récoltés (contre 1100€ environ en 2023). La remise du chèque aura lieu jeudi 7 novembre 2024 en salle des fêtes à 19h00. Les élus y sont conviés.

**M. Dubois** informe l'assemblée que les illuminations de Noël débiteront dès le vendredi 6 décembre 2024, veille du marché de Noël dont c'est la 28<sup>ème</sup> édition cette année. Le samedi 7 décembre, le marché de Noël se tiendra dans la salle des Fêtes.

**M. le Maire** indique que le mercredi 11 décembre, une représentation proposée par CREA SPECTACLES sera offerte aux enfants troarnais ; « **LE RÊVE D'ALPHONSE** ». A l'issue du spectacle, une crêpe leur sera offerte par le Père Noël. Les crêpes seront confectionnées par les personnes de la Résidence Autonomie avec l'aide de l'agente en charge de cette structure.

**M. le Maire** rappelle que le goûter des aînés sera servi le samedi 21 décembre 2024 en Salle des Fêtes à partir de 14h30. Une animation musicale, assurée par STEPH'ANIM (prestataire troarnaise), est également prévue à cette occasion.

**M. Gachet** évoque la cérémonie du 11 novembre et en décline les horaires principaux.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.**

Le Maire,

Christian Le Bas



Le secrétaire,

Flavien Lemoine